

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES ARCHERS BREHALAIS

En complément du règlement intérieur de GTM affiché dans le hall du gymnase

Article 1 : L'adhésion au club est conditionnée par le paiement de la licence et l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des statuts affichés dans le local. De ce fait, tout licencié en règle est autorisé à utiliser l'ensemble des installations mis à sa disposition.

Article 2 : La responsabilité des dirigeants de l'association ne saurait être engagée en cas de vol ou perte d'objets personnels ainsi qu'en cas d'accident en dehors des créneaux horaires prédéfinis et manifestations organisées par ceux-ci sur les sites prévus pour la pratique du tir à l'arc.

Article 3 : Aucun entraînement en salle ne peut avoir lieu sans la présence d'au moins un membre dirigeant.

Article 4 : Le responsable du pas de tir, désigné en début d'entraînement, s'assure du respect des règles de sécurité et surveille que les conditions soient réunies pour démarrer une séquence de tir (absence de personne dans la zone de tir, aux cibles ou derrière les filets).

Article 5 : Le port de chaussures de sports est obligatoire sur le revêtement de sol du gymnase.

Article 6 : Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du gymnase.

Article 7 : L'ensemble des licenciés s'engage à participer au montage et démontage de l'ensemble du matériel, balayage des chutes de paille de cibles, ainsi qu'à ranger le matériel de prêt dans le local.

Article 8 : L'accès au terrain extérieur est autorisé sans restriction aux licenciés adultes. Ces derniers engagent leur responsabilité quant à la bonne utilisation du matériel et le respect des règles de sécurité. Les membres dirigeant ne sauraient en aucun cas être responsables en cas de vol, perte ou accident en dehors des horaires d'entraînement prédéfinis.

Article 9 : L'accès au terrain extérieur pour les mineurs n'est pas autorisé sans encadrement par un membre dirigeant.

Article 10 : Sauf demande écrite et signée par un représentant légal en début de saison, un mineur ne sera pas autorisé à quitter l'entraînement sans un représentant légal ou une personne déléguée par l'autorité parentale.

Article 11 : Le port de la tenue du club est obligatoire pour toute participation à une compétition.

Article 12 : Les archers licenciés dans un autre club et souhaitant s'entraîner dans nos installations devront s'acquitter d'un droit de paille équivalent à la moitié d'une cotisation.

Article 13 : Toute personne manquant de respect et considération pour le matériel, les installations, les autres licenciés du club ou accompagnants pourra se voir retirer sa licence sur décision unilatérale des membres dirigeants.

Article 14 : Tout prêt de matériel appartenant au club est soumis au remplissage d'un formulaire de prêt et est soumis à une caution d'un montant équivalent au prix du neuf.

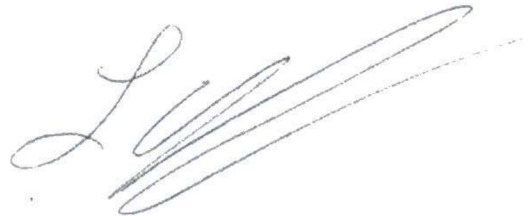
Article 15 : Lorsque du matériel est prêté à un licencié, celui-ci devra retourner ledit matériel à la fin du mois de juillet (fin de saison) au plus tard.

Règlement lu et approuvé par l'ensemble des membres dirigeants le 16/06/2025

Le Président Gwenaël Le Henaff



Le Vice-Président Aurélien Le Henaff



Nom – Prénom du licencié (ou de son représentant légal) :

Signature :